

**5.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client. ».

**6.** L'article 26 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans tous les cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous ses clients ainsi que des clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société. ».

**8.** L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou pour autrui» par «, pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61303

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie

— Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,

adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications

professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la France.

**2.** Pour obtenir un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2<sup>o</sup> être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

i. le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Verne;

ii. le diplôme de Master Master 1 « Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier;

4<sup>o</sup> réussir les mesures de compensation suivantes :

i. les formations universitaires d'appoint, d'une durée de 688 heures, dans les domaines de formation suivants :

1<sup>o</sup> formation clinique :

Afin d'évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique d'une personne, établir le résultat d'une évaluation, concevoir, planifier et mettre en œuvre une intervention en physiothérapie, ainsi qu'en assurer les suivis énumérés :

— diagnostic en physiothérapie (45 h);

— neurologie (60 h);

— cardiovasculaire et respiratoire (53 h);

— électrothérapie (45 h);

— musculo-squelettique (200 h);

— gérontologie (45 h);

2<sup>o</sup> formation scientifique :

— mesures de résultats et données probantes (45 h);

— pratique factuelle et recherche (45 h);

— pharmacologie (30 h);

3<sup>o</sup> formation professionnelle :

— relations thérapeutiques (45 h);

— communication et culture (30 h);

4<sup>o</sup> formation sur la réglementation de la profession au Québec :

— gestion, réglementation professionnelle et éthique (45 h).

ii. un stage d'adaptation, d'une durée de 525 heures, effectué dans les trois milieux suivants :

— cabinet libéral (175 h);

— centre de réadaptation (175 h);

— soins aigus dans un centre hospitalier (175 h).

**3.** Pour obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2<sup>o</sup> être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3<sup>o</sup> réussir les mesures de compensation suivantes :

i. le contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques administré par l'établissement d'enseignement collégial ou la formation collégiale d'appoint en électrothérapie (75 h);

ii. les formations collégiales d'appoint suivantes, d'une durée totale de 210 heures :

1<sup>o</sup> une formation sur la réglementation de la profession au Québec :

— introduction à la profession T.R.P. au Québec (30 h);

2<sup>o</sup> des formations cliniques :

— enseignement clinique : clientèle neurologique et gériatrique (90 h);

— enseignement clinique : clientèle orthopédique et rhumatologique (90 h);

iii. un stage d'adaptation en milieu clinique, d'une durée de 225 heures, effectué auprès d'une clientèle neurogériatrique ainsi que d'une clientèle orthopédique et rhumatologique.

**4.** Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

a) une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

b) une attestation de son diplôme d'État émanant de l'établissement d'enseignement;

c) une attestation de l'un des diplômes indiqués au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, dont il est titulaire;

d) une attestation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes confirmant l'absence de sanctions disciplinaires;

e) une attestation de la réussite des mesures de compensation prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3;

f) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

**5.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**6.** Le Comité d'admission de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**7.** Le Comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 8.

**8.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du Comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**10.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**11.** Le Comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Comité d'admission de l'Ordre.

**12.** La décision du Comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61299